



Rapporteur : Mme COURTEILLE

N° CP_2025_0244

26 - Famille, Enfance, Prévention

Renouvellement convention France parrainages

Le 19 mai 2025 à 14h19, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), Mme FÉRET (pouvoir donné à Mme FAILLÉ), M. LEPRETRE (pouvoir donné à M. HOUILLOT), Mme ROCHE (pouvoir donné à M. SALMON)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h30.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la loi du 7 février 2022, dite loi Taquet, renforçant le parrainage des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, notamment l'article 9 ;

Vu le décret du 16 février 2024 précisant les modalités de mise en œuvre du parrainage pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 novembre 2020 relative à l'adoption du schéma départemental enfance famille 2020 - 2025 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 30 août 2021 relative à l'approbation des termes de la convention de partenariat avec France parrainages ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 mars 2025 relative à l'adoption du budget primitif ;

Exposé :

Depuis 2009, le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage dans le déploiement du parrainage de proximité qui constitue une forme de solidarité active pour les habitants de son territoire. Ce dispositif permet à un citoyen, parrain bénévole, d'apporter durablement un soutien éducatif et affectif à un enfant. Il est mis en œuvre en Ille-et-Vilaine par l'association France parrainages, dans le cadre d'une convention partenariale qui prévoit également le versement d'une subvention de fonctionnement annuelle. La dernière convention est arrivée à échéance fin 2024.

Le projet associatif de France parrainages repose sur l'accompagnement des enfants et des jeunes en situation de fragilité sociale ou familiale, en leur offrant un soutien affectif et éducatif par le biais du parrainage de proximité. L'objectif est de renforcer leur bien-être et leur insertion sociale en leur donnant des repères et des liens stables avec des parrains ou marraines bénévoles. Ce parrainage, en dehors du cadre familial ou institutionnel, permet à l'enfant de bénéficier d'une ouverture sur de nouveaux horizons.

En Ille-et-Vilaine, l'antenne de l'association basée à Rennes assure la coordination des actions sur le territoire bretilien :

- mise en place et accompagnement du parrainage de proximité ;
- organisation de temps collectifs ;
- mobilisation des acteurs locaux, notamment les équipes des centres départementaux d'action sociale et les maisons d'enfants à caractère social.

I. MISE EN ŒUVRE ET ÉVOLUTION DU PARRAINAGE EN ILLE-ET-VILAINE

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants réaffirme, dans son article 9, la place du parrainage de proximité dans l'accompagnement des enfants concernés par une mesure de protection et en impose la proposition systématique à chaque enfant confié. Cette évolution législative a entraîné de nouvelles modalités de collaboration entre les services du Département et l'association France parrainages, étendant ainsi le dispositif de parrainage aux enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.

L'avenant n° 2 à la convention de partenariat a été signé le 30 mai 2023 et prévoit deux modalités distinctes de parrainage et des objectifs chiffrés :

- parrainage enfants en prévention : les demandes de parrainage émanent de parents confrontés à des difficultés sociales ou dans leur parentalité. France parrainages active la mise en lien des familles et des parrains. Elle veille à l'accompagnement à la fois individuel (rencontres, échanges téléphoniques etc.) et collectif (groupes de paroles, temps forts partagés, sorties, etc.) dans une dynamique de prévention et de soutien à la parentalité ;
- parrainage enfants confiés : ce parrainage s'adresse aux enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, quel que soit leur lieu d'accueil. Il doit permettre une continuité tout au long du parcours de l'enfant (début de placement, retour à domicile, etc.) en lui offrant un lien privilégié avec son parrain, et un accompagnement personnalisé.

En complément des interventions de France parrainages, le Département porte également le dispositif Familles solidaires qui s'adresse aux mineurs non accompagnés, âgés de 16 à 21 ans. Ce dispositif distinct permet à des familles volontaires d'accueillir de manière ponctuelle ou temporaire des jeunes confiés et accueillis au quotidien dans un établissement de l'enfance.

L'objectif commun à ces deux dispositifs est de développer la mobilisation de la société civile pour répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant.

II. UNE ÉVOLUTION RÉGLEMENTAIRE NÉCESSITANT UNE HABILITATION DE L'ASSOCIATION

Le décret n° 2024-118 du 16 février 2024 précise les modalités de mise en œuvre du parrainage pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance. Il définit les conditions d'habilitation des associations de parrainage, les procédures d'évaluation préalable, ainsi que les rôles respectifs du Conseil départemental et des associations dans ce dispositif. Le Département reste garant de la protection de l'enfance et les associations habilitées sont responsables de la mise en œuvre du parrainage. Le décret renforce le contrôle du dispositif de parrainage en imposant un suivi régulier, tant pour les associations habilitées que pour les parrains, afin de garantir un accompagnement sécurisé des enfants parrainés et s'assurer que le parrainage est conforme à l'intérêt de l'enfant et à ses besoins fondamentaux.

Cette habilitation est une reconnaissance formelle qui permet à l'association de mener des actions de parrainage en faveur des enfants, tout en garantissant qu'elle respecte les règles et les normes définies par la loi.

Dans ce cadre, l'association France parrainages a déposé un dossier de demande d'habilitation auprès des services départementaux le 24 mars 2025 pour que celle-ci soit délivrée pour une durée de cinq ans.

III. BILAN 2024 ET PERSPECTIVES 2025

L'évolution des modalités de parrainage, faisant suite à la loi du 7 février 2022, a renforcé les collaborations entre les services du Département et l'association France parrainages.

A. Bilan 2024

Au 31 décembre 2024, 108 parrainages étaient accompagnés par l'antenne d'Ille-et-Vilaine, dont :

- 78 parrainages d'enfants en prévention ;
- 30 parrainages d'enfants ou jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance ou bénéficiant d'une mesure éducative personnalisée.

A noter que parmi ces 30 enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, 3 le sont au titre d'une délégation d'autorité parentale totale ou en vertu d'un statut de pupille et ne sont aujourd'hui plus pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.

D'autres parrainages étaient en attente : 9 parrains et 8 enfants sont en attente de mise en relation par l'association.

L'ouverture du parrainage aux enfants confiés de 3 à 21 ans implique des ajustements dans la communication institutionnelle du projet, et dans les actions de sensibilisation menées par France parrainages. L'association a su adapter ses modes de communication et d'intervention auprès des parrains pour lever les freins au recrutement, liés à l'image parfois négative de la protection de l'enfance (situations plus complexes du fait d'un handicap ou d'autres vulnérabilités, etc.). Face à une demande croissante d'orientation d'enfants adolescents et / ou bénéficiant de notifications de la Maison départementale des personnes handicapées, France parrainages adapte son discours

et son accompagnement pour aider les parrains à s'engager et à répondre au mieux aux besoins spécifiques de ce public.

B. Perspectives 2025

Les échanges réguliers entre les services du Département et l'association France parrainages ont permis de consolider la dynamique engagée dans le cadre du partenariat avec l'association.

Considérant l'intérêt départemental en faveur des objectifs poursuivis par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ses missions au titre du soutien à la parentalité et de l'accompagnement des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, il est proposé de renouveler la convention de partenariat avec l'association France parrainages.

L'objectif de poursuivre les accompagnements en cours sur la base de 100 parrainages sur l'antenne d'Ille-et-Vilaine est ainsi fixé dans le cadre de ce renouvellement avec la répartition suivante :

- 70 parrainages au titre du soutien à la parentalité (parrainage enfants en prévention) ;
- 30 parrainages au titre de l'accompagnement des enfants et jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance (parrainage enfants confiés).

Il est ainsi proposé une participation de 84 183 euros pour l'année 2025, en baisse de 25 % par rapport au montant alloué en 2024, comme prévu au budget primitif 2025, dont 38 584 euros relèvent du budget de la protection maternelle et infantile et 45 599 euros du budget de la protection de l'enfance.

Décide :

- d'attribuer une participation financière d'un montant de 84 183 euros, dont le détail est joint en annexe 1 et selon la répartition suivante :

- . 38 584 euros au titre du soutien à la parentalité (parrainage enfants en prévention) ;**
- . 45 599 euros au titre de l'accompagnement des enfants et jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance (parrainage enfants confiés) ;**

- d'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association France parrainages, jointe en annexe 2 ;

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :
21 mai 2025
ID: CP_2025_0244

Pour extrait conforme